

MAIRIE DE PORNIC (LOIRE-ATLANTIQUE)

DAP/2022/A02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pornic (Loire-Atlantique)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation avec le public, notamment les réunions publiques effectuées les 27 juin 2018 et 7 mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2022 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête pour l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme en cours de révision et arrêté de la commune de Pornic pour une durée de 35 jours du 7 octobre 09h00 au 10 novembre 2022 17h00.

ARTICLE 2 :

Une commission d'enquête nommée par décision de la 1ère Vice-présidente du tribunal administratif est ainsi constituée :

Président : M. Yves PENVERNE, ingénieur en chef territorial

Membres titulaires :

M. Jean de BRIDIERS, directeur territorial retraité

Mme Aude VOUZELLAUD, conseil en propriété industrielle.

En cas d'empêchement de M. Yves PENVERNE, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean DE BRIDIERS, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de Pornic (siège de l'enquête) du 7 octobre au 10 novembre 2022 inclus, et consultables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ainsi que dans les mairies annexes de Sainte-Marie-sur-Mer et du Clion-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, sur les registres d'enquête. Le dossier sera également disponible à l'adresse suivante : www.pornic.fr et consultable sur un poste informatique aux horaires précisés ci-avant, sur demande à l'accueil de la mairie de Pornic. Le dossier papier est enfin transmissible aux frais du demandeur. Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, Angélique Thuillier (athuillier@pornic.fr / 02 40 82 31 11).

ARTICLE 4 :

Le public pourra consigner ses observations pendant la stricte durée de l'enquête :

- sur les registres papier ouverts à cet effet, tenus à la disposition du public au siège de la mairie de Pornic et dans les mairies annexes de Sainte Marie sur Mer et du Clion sur Mer aux jours et heures d'ouverture précisés ci-avant.
- par courrier arrivant en mairie avant le 10 novembre 2022 à 17 h à l'attention de la commission d'enquête PLU, au siège de l'enquête : Mairie de Pornic, rue Fernand de Mun, BP 1409, 44210 PORNIC
- par courriel à l'adresse suivante : plu-pornic@registredemat.fr avant le 10 novembre 2022 17h.
- Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-pornic> avec des pièces jointes d'une taille maximale de 100 Mo.

Les observations et propositions déposées sur les registres papier, ainsi que les courriers (sur papier ou numériques), seront versées dans les meilleurs délais par la mairie sur le registre dématérialisé pour être consultables par le public durant toute l'enquête publique.

La mise en ligne des observations déposées durant l'enquête, hors dépôt sur le registre dématérialisé, ne fera pas l'objet de mesures d'anonymisation des données à caractère personnel compte tenu de la complexité de leur mise en œuvre. Il est donc recommandé aux personnes qui ne souhaitent pas voir ces données communiquées d'indiquer leurs initiales, une localisation générale (ex : quartier) et de faire usage d'une adresse courriel secondaire non identifiante. Dès lors, tout dépôt comportant des données personnelles sera considéré comme incluant l'accord du déposant pour leur communication.

ARTICLE 5 :

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs membres sera présente en mairie de Pornic et dans les mairies annexes pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux jours, heures et sites suivants :

- Vendredi 7 oct-2022 de 9h à 12h (Pornic)
- Mardi 11 oct-2022 de 9h à 12h (Le Clion)
- Vendredi 14 oct-2022 de 14h à 17h (Ste-Marie)
- Mercredi 19 oct-2022 de 14h à 17h (Pornic)
- Samedi 22 oct-2022 de 9h à 12h (Pornic)
- Lundi 24 oct-2022 de 14h à 17h (Le Clion)
- Mercredi 26 oct-2022 de 14h à 17h (Pornic)

- Vendredi 28 oct-2022 de 9h à 12h (Ste-Marie)
- Jeudi 3 nov-2022 de 14h à 17h (Le Clion)
- Samedi 5 nov-2022 de 9h à 12h (Pornic)
- Lundi 7 nov-2022 de 9h à 12h (Ste-Marie)
- Jeudi 10 nov-2022 de 14h à 17h (Pornic)

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, sous huitaine, le Maire et lui communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, les conclusions et avis motivé de la commission d'enquête, en précisant si cet avis est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet de PLU.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Maire les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions et avis motivé de la commission d'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le président de la commission d'enquête transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nantes.

Une copie du rapport et des conclusions et avis motivé sera tenue à la disposition du public en mairie de Pornic et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. A cet effet, le Maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public. Le rapport et ses conclusions sera également consultable en ligne à l'adresse suivante : www.pornic.fr.

ARTICLE 8 :

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision en vue de cette approbation.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publications réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la Ville de Pornic à l'adresse www.pornic.fr et affiché au siège de la mairie et dans les mairies annexes 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête sur les principales voies de circulation et lieux de passage.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au préfet de Loire-Atlantique ;
- Aux membres de la commission d'enquête.

Fait à PORNIC, le 12 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BRARD

